

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUINZE ( 215-10 )**

**TITRE : RELATIF AU TRANSFERT D'UN MONTANT AU CRÉDIT DU FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ ET NON REMBOURSABLE**

ATTENDU que, par la résolution #12/01/96 adoptée par le conseil de la MRC de Maskinongé, en date du 10 janvier 1996, la MRC a manifesté ses intentions pour la constitution d'une Société d'investissement dans le développement de l'emploi ( SOLIDE );

ATTENDU que, par sa résolution #382/11/06, le conseil de la MRC de Maskinongé a confié la gestion administrative de la SOLIDE au CLD de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU que la nouvelle réorganisation structurelle des SOLIDE;

ATTENDU que les avantages de la nouvelle réorganisation sont : un financement additionnel, plus d'accès aux entreprises, plus de secteurs d'activités admissibles et une hausse du plafond d'investissement;

ATTENDU que cette réorganisation implique le transfert d'actifs et de passifs de la SOLIDE en faveur du CLD, afin de mettre en place le Fonds local de solidarité de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU que par la résolution #56/02/10, le conseil de la MRC de Maskinongé a accepté le transfert d'actifs et de passifs de la SOLIDE en faveur du CLD de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU que par le règlement #112-96, la MRC de Maskinongé a contribué à un fonds d'investissement administré par la SOLIDE de la MRC de Maskinongé, sous forme d'un prêt;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement, pour confirmer l'investissement, non remboursable, au nouveau fonds qui succède la SOLIDE;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire des membres du conseil, tenue le 12 mai 2010, sous le numéro 165/05/10;

ATTENDU que le projet de règlement a été transmis aux membres du conseil le 3 juin 2010, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

**201/06/10** Proposition de Denis Morin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro deux cent quinze ( 215-10 ), intitulé : « Règlement relatif au transfert d'un montant au crédit du Fonds local de solidarité de la MRC de Maskinongé », et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement modifie le règlement cent douze ( 112-96 ) autorisant la participation de la MRC à un fonds d'investissement, adopté le 13 mars 1996.

#### **ARTICLE 3**

Le conseil de la MRC de Maskinongé accepte de transférer le montant de vingt-cinq mille dollars ( 25 000 \$ ) de la SOLIDE de la MRC de Maskinongé, au Fonds local de solidarité ( FLS ) de la MRC de Maskinongé, et que ladite somme soit considérée comme un investissement du milieu et non remboursable par ledit fonds.

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce neuvième jour du mois de juin deux mille dix ( 2010-06-09).

*S/ Robert Lalonde, préfet*

*/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière*

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 JUILLET 2010.**